

tion aura lieu en la cité de Québec. Ledit conseil provisoire restera en fonction jusqu'aux premières élections générales qui auront lieu en 1921, suivant la loi.

Juridiction territoriale.

21. La juridiction de la corporation pour toutes fins s'étend sur toute l'étendue du lac Sergent.

Municipalité scolaire.

22. A compter du premier juillet, 1921, le territoire érigé en municipalité de ville par la présente loi formera une municipalité scolaire distincte.

Frais de la présente loi.

23. Les frais, honoraires et déboursés quelconques, encourus pour les fins de l'érection en ville dudit territoire, seront payés par la ville du Lac Sergent comme un dette ordinaire encourue dans l'intérêt public.

Entrée en vigueur.

24. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

C H A P . 1 2 9

Loi constituant en corporation la municipalité de la paroisse de Saint-Camille, dans le comté de Bellechasse, et légalisant certains actes la concernant

(Sanctionnée le 19 mars 1921)

Préambule.

ATTENDU que, par proclamation du lieutenant-gouverneur en date du 9 octobre 1903, le décret canonique érigeant la paroisse canonique de Saint-Camille de Lellis, dans le comté de Bellechasse, a été reconnu civilement ;

Attendu qu'à compter de cette date, les habitants et francs tenanciers du territoire ainsi érigé en paroisse canonique ont fait les démarches et procédures pour la tenue d'une élection générale comme dans le cas d'une municipalité nouvellement érigée ;

Attendu que, le 11 janvier 1904, une élection générale a eu lieu et que, à compter de cette date, le conseil de ladite municipalité, par les représentants élus, a agi comme le conseil d'une prétendue corporation municipale de Saint-Camille ;

Attendu que, depuis le 11 janvier 1904, une municipalité de Saint-Camille a existé *de facto* et existe encore sans avoir jamais été légalement constituée comme corporation municipale ;

Attendu que, depuis ladite date du 11 janvier 1904, les pouvoirs conférés par le Code municipal de Québec à un conseil municipal et à une corporation municipale de paroisse, ont été exercés par un conseil, dit conseil de Saint-Camille, et la corporation dite Saint-Camille, et que, spécialement, des rôles d'évaluation ont été préparés et mis en vigueur à différentes dates ;

Attendu que, depuis ladite année 1904, les occupants et propriétaires du rang III du canton de Daaquam ont été portés au rôle de cette municipalité *de facto* et que lesdits occupants et propriétaires ont payé les taxes municipales à ladite corporation *de facto* ;

Attendu que ces occupants et propriétaires du rang III du canton de Daaquam appartiennent à la municipalité connue sous le nom de "la municipalité des cantons-unis de Roux, Bellechasse et Daaquam", tel qu'il appert de l'arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil en date du 27 juillet 1874, approuvant la résolution du conseil du comté de Bellechasse, municipalité à laquelle lesdits occupants et propriétaires n'ont jamais payé de taxes ;

Attendu que ladite corporation *de facto* a régulièrement payé toutes les taxes et redevances qui lui ont été réclamées par le conseil du comté de Bellechasse ;

Attendu qu'il est à propos de donner à cette municipalité *de facto* une existence légale et de lui annexer le territoire qui s'est soumis à sa juridiction depuis ladite année 1904, situé dans le canton de Daaquam ainsi que le reste du territoire dudit canton ; et

Attendu qu'il y a lieu de légaliser les actes dudit conseil de la municipalité *de facto* de Saint-Camille, depuis la date à compter de laquelle il a commencé à agir comme tel ;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. Les habitants et contribuables du territoire décrit dans la section 2 de la présente loi sont constitués en corporation municipale sous le nom de "la municipalité de la paroisse de Saint-Camille de Lellis".

Corporation constituée.
Nom.

2. A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi le territoire suivant, savoir :

Territoire de la municipalité.

a. Le canton de Daaquam, tel qu'érigé par proclamation ;

b. Les lots des rangs IV, V, VI et VII du canton de Bellechasse, et les lots numéros 27 à 49, tous deux

inclusivement, de chacun des rangs sud-ouest et nord-est du chemin Mailloux, dans le même canton,— formera une municipalité sous le nom mentionné dans la section 1.

Dispositions applicables.

3. La municipalité de la paroisse de Saint-Camille de Lellis est régie par les dispositions du Code municipal de Québec.

Corporation soumise aux mêmes droits etc, que la précédente.

4. La corporation constituée par la présente loi succède et est soumise aux droits, privilèges, obligations, biens, créances et actions de la corporation *de facto* de la paroisse de Saint-Camille, depuis le 11 janvier 1904, date de l'élection de son conseil municipal.

Maire et échevins continués en fonction.

5. Le maire et les échevins actuels de la municipalité *de facto* de Saint-Camille ou leurs remplaçants, en cas de vacance, resteront en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés en vertu des dispositions du Code municipal de Québec, tout comme si la dernière élection avait été légalement faite.

Officiers, etc., continués en fonction.

6. Les officiers et employés municipaux actuels du conseil de la municipalité *de facto* de Saint-Camille, resteront en fonction jusqu'à leur démission, destitution ou leur remplacement par le conseil, tout comme si tels officiers et employés avaient été élus ou nommés légalement.

Règlements, etc., antérieurs, validés.

7. Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles, comptes de taxes et redevances, ordonnances, plans et autres actes et documents municipaux quelconques, passés ou consentis par le conseil de la municipalité *de facto* de Saint-Camille, tels qu'ils existent maintenant, de même que tous actes faits ou consentis par les particuliers avec ou en faveur de ladite corporation *de facto*, depuis son existence comme telle, sont valides et sont considérés avoir été faits par ou avec un conseil ayant la capacité légale de les faire, exiger ou édicter, et continueront à avoir leur plein effet jusqu'à ce qu'ils soient annulés, amendés, abrogés ou accomplis.

Billets, bons etc., antérieurs, validés.

8. Les billets, bons, obligations, engagements, conventions ou contrats souscrits, acceptés, endossés ou consentis par la corporation municipale *de facto* de Saint-Camille, depuis et y compris le 11 janvier 1904, jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont déclarés valides en autant que la capacité du conseil ou des

personnes qui ont agi pour la municipalité *de facto* est concernée, et ils auront tous les effets légaux qu'auraient eus pareils actes validement consentis.

9. La présente loi n'affectera pas les causes pendants dans lesquelles l'existence légale de la municipalité *de facto* de Saint-Camille et la capacité de son conseil sont contestées, mais quant aux frais seulement.

Causes pendants.

10 La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Entrée en vigueur.

CHAP. 130

Loi constituant en corporation la paroisse de Saint-Philibert, dans le comté de Beauce

(Sanctionnée le 25 février 1921)

ATTENDU que par leur pétition les personnes suivantes : J.-O. Audet, prêtre, Pierre Rodrigue, Ernest Paquet, Jos. Drouin, Herménégilde Groleau, Georges Gagnon, Georges Bourque, tous cultivateurs et Georges Brochu, industriel, de la paroisse de Saint-Philibert, dans le district de Beauce, ont représenté ;

Préambule.

Qu'en vertu d'un décret canonique en date du 19 décembre 1919, signé par L.-N. cardinal Bégin, archevêque de Québec, et contresigné par Jules Laberge, prêtre, secrétaire, la paroisse de Saint-Philibert a été érigée canoniquement ;

Que le territoire de la nouvelle paroisse érigée comme susdit est formé d'une partie de chacune des municipalités de la paroisse de Saint-Côme, dans le district de Beauce, de la municipalité d'Aubert-Gallion (paroisse de Saint-Georges), aussi dans le comté de Beauce et de la municipalité de Watford-ouest (paroisse de Saint-Prosper), dans le comté de Dorchester ;

Qu'il est opportun que le territoire détaché des municipalités susdites forme une municipalité nouvelle et distincte sous le nom de : "Municipalité de la paroisse de Saint-Philibert-de-Beauce" ;

Que, sur le territoire susdit formant la paroisse canonique de Saint-Philibert, il y a déjà une église catholique avec un prêtre résidant dans la paroisse, et qu'il est de l'intérêt de tous les contribuables qu'une organisation civile et distincte soit donnée audit territoire ; et